

ARRÊTÉ N° 2023_240

DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR 2023 AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE PUBLICS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVALORISATION SALARIALE DE LEURS AGENTS INTERVENANT À DOMICILE AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES OU EN SITUATION DE HANDICAP.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 relatif à une aide versée aux départements finançant un dispositif de soutien à la revalorisation des rémunérations des professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 instaurant une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré pour l'ensemble des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès de personnes âgées ou en situation de handicap, quel que soit leur statut ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 posant le cadre d'une compensation partielle par la CNSA des dépenses des départements qui soutiennent financièrement les SAAD publics mettant en œuvre cette prime ;

Vu la délibération n° 09-01 du 8 juin 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant les éléments transmis par les services d'aide et d'accompagnement à domicile publics ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER - Une dotation départementale, dédiée à la revalorisation salariale issue de l'application de l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, est allouée à titre prévisionnel pour l'année 2023 à chacun des services d'aide et d'accompagnement à domicile publics listés en annexe du présent arrêté, conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis n° 09-01 du 8 juin 2023.

Le montant prévisionnel de cette dotation est calculé au regard du nombre d'heures d'aide à domicile effectivement prestées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap ou de l'aide ménagère en 2022, multiplié par un montant forfaitaire de 2,5 €.

ARTICLE 2. - Un acompte de 80% du montant de la dotation est versé en 2023. Le solde de la dotation sera versé en 2024, au regard des pièces justificatives attestant du volume d'heures effectivement réalisé sur la période de référence et de la mise en œuvre effective de la revalorisation salariale par les services d'aide et d'accompagnement à domicile publics.

ARTICLE 3. - Les services d'aide et d'accompagnement à domicile communiquent, avant le 31 mars 2024, l'état consolidé des heures réalisées en 2023 ainsi que les justificatifs permettant de vérifier l'effectivité de la revalorisation des salaires de leur personnel.

ARTICLE 4. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 5. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le